



Ministère de l'Éducation

Lignes directrices de l'Ontario sur le financement pour la garde d'enfants et la petite enfance

À l'intention des gestionnaires des services municipaux regroupés et des conseils d'administration de district des services sociaux

Chapitre 4 : Ligne directrice sur les programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des Autochtones

NOVEMBRE 2025

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 : PROGRAMMES POUR LA GARDE D'ENFANTS ET POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE GÉRÉS PAR DES AUTOCHTONES 3

1.A OBJECTIF 3

1.B ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT 3

1.C EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT 4

PARTIE 1 : PROGRAMMES POUR LA GARDE D'ENFANTS ET POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE GÉRÉS PAR DES AUTOCHTONES

1.A OBJECTIF

La Province a travaillé afin d'accroître l'accès aux programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille ON y va gérés par des Autochtones dans les régions urbaines et rurales. Ces programmes aident également les communautés autochtones à déterminer et à évaluer les besoins en matière de services de garde d'enfants et de services à la petite enfance et à fournir un soutien direct aux enfants et aux familles. À cette fin, ces programmes doivent être élaborés et gérés par des organismes autochtones en partenariat avec des GSMR/CADSS.

1.B ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

Les dépenses de fonctionnement courantes pour les composantes de la garde d'enfants doivent correspondre aux catégories de dépenses indiquées au chapitre 3 : Ligne directrice sur les priorités locales; toutefois, un montant minimal pour le renforcement des capacités et la dépense minimale de 8,5 % sur ressources pour les besoins particuliers (RBP) ne s'appliquent pas. Les dépenses de fonctionnement courantes pour les composantes des services à l'enfance et à la famille doivent correspondre aux catégories de dépenses indiquées au chapitre 6 : Ligne directrice ON y va.

Conformément aux propositions précédemment approuvées, les GSMR/CADSS sont autorisés à utiliser jusqu'à 10 % de l'allocation de fonctionnement pour assurer l'administration des programmes au cours de l'année civile.

*Remarque : les honoraires des aînés sont une dépense admissible des allocations pour les programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille ON y va gérés par des Autochtones.

Financement de la Flexibilité

Les fonds accordés par le ministère ne doivent être utilisés que pour le projet indiqué dans la proposition approuvée.

Le financement pour les programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille ON y va gérés par des Autochtones est une enveloppe budgétaire allouée en fonction des projets de programmes approuvés par le ministère. Comme il s'agit d'une enveloppe,

les fonds ne peuvent être dépensés qu'en fonction des projets approuvés. Tout fonds qui n'est pas dépensé pour les dépenses prescrites ou conformément aux priorités de ce financement décrites ci-dessus ou dans l'accord, sera recouvré par le ministère.

Les GSMR/CADSS peuvent faire preuve de souplesse en collaboration avec les organisations dirigées par des Autochtones pour répondre aux besoins émergents. Les GSMR/CADSS sont encouragés à travailler avec les programmes gérés par des Autochtones pour assurer et prioriser le placement des enfants autochtones (subvention des frais ou autre) dans le cadre de ces programmes.

La flexibilité financière n'est autorisée que dans chacune des catégories suivantes lorsque plus d'un projet de la catégorie a été approuvé par le ministère :

- programmes pour la garde d'enfants gérés par des Autochtones;
- programmes pour l'enfant et la famille gérés par des Autochtones; et
- programmes conjoints pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des Autochtones.

Il n'y a pas de flexibilité dans l'allocation des fonds entre ces trois catégories distinctes de programmes gérés par des Autochtones.

Toute modification importante du programme ou des activités approuvés doit être signalée au ministère et approuvée par lui.

1.C EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT

Rapports sur les dépenses

Les GSMR/CADSS sont tenus de déclarer les données relatives aux dépenses pour les programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des Autochtones par projet approuvé dans les rapports financiers remis. Veuillez consulter le chapitre 7 sur les exigences de rapport dans le SIFE pour obtenir une liste des éléments de données requis et des définitions.

Remarque : Les dépenses relatives aux programmes pour la garde d'enfants et aux programmes conjoints pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille ON y va doivent être déclarées dans le tableau relatif à la garde d'enfants du rapport SIFE. Les dépenses relatives aux projets des centres pour l'enfant et la famille ON y va doivent être déclarées dans le tableau ON y va du rapport SIFE.

Exigences en matière de données sur les services de garde d'enfants

Données sur les services exigées par projet pour les programmes pour la garde d'enfants et les programmes conjoints pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille. Veuillez consulter le chapitre 7 sur les exigences de rapport dans le SIFE pour obtenir une liste des éléments de données requis et des définitions.

Exigences en matière de données sur les services de centres pour l'enfant et la famille ON y va gérés par des Autochtones

Données sur les services exigées par projet pour les programmes pour l'enfant et la famille ON y va. Veuillez consulter le chapitre 7 sur les exigences de rapport dans le SIFE pour obtenir une liste des éléments de données requis et des définitions.

Remarque : Si la demande est approuvée pour un programme de garde d'enfants, les données sur les services doivent être déclarées dans le tableau relatif à la garde d'enfants du rapport SIFE. Si elle est approuvée pour un programme de centre pour l'enfant et la famille ON y va, les données sur les services doivent être déclarées dans le tableau ON y va du rapport SIFE. Si elle est approuvée pour un programme conjoint de garde d'enfants et de centre pour l'enfant et la famille ON y va, les données relatives aux services mentionnées ci-dessus doivent être déclarées par les GSMR/CADSS dans le tableau respectif de la garde d'enfants et de l'ON y va du rapport SIFE, sans double comptage.